



## **La directive sur la protection des données à caractère personnel s'applique à l'enregistrement vidéo réalisé à l'aide d'une caméra de surveillance installée par une personne sur sa maison familiale et dirigée vers la voie publique**

*La directive permet néanmoins d'apprécier l'intérêt légitime de cette personne à protéger ses biens, sa santé et sa vie ainsi que ceux de sa famille*

La directive sur la protection des données à caractère personnel<sup>1</sup> ne permet, en principe, de traiter de telles données que si la personne concernée a donné son accord. Néanmoins, elle ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

M. Ryneš et sa famille ont fait l'objet d'attaques plusieurs fois par un inconnu et, en outre, les fenêtres de leur maison ont été brisées à différentes reprises. En réponse à ces agressions, M. Ryneš a installé sur la maison de sa famille une caméra de surveillance qui filmait l'entrée de celle-ci, la voie publique ainsi que l'entrée de la maison d'en face.

Au cours de la nuit du 6 au 7 octobre 2007, une fenêtre de cette maison a été brisée par un tir de projectile au moyen d'une fronde. Les enregistrements de la caméra de surveillance remis à la police ont permis d'identifier deux suspects contre lesquels des procédures pénales ont été engagées.

L'un des suspects a toutefois contesté auprès de l'Office tchèque pour la protection des données à caractère personnel la légalité du traitement des données enregistrées par la caméra de surveillance de M. Ryneš. L'Office a constaté que M. Ryneš avait effectivement violé les règles en matière de protection des données à caractère personnel et lui a infligé une amende. À cet égard, l'Office a relevé, entre autres, que les données du suspect avaient été enregistrées sans son consentement alors qu'il était sur la voie publique, c'est-à-dire dans la portion de la rue située devant la maison de M. Ryneš.

Saisi en pourvoi du litige opposant M. Ryneš à l'Office, le Nejvyšší správní soud (Cour suprême administrative, République tchèque) demande à la Cour de justice si l'enregistrement réalisé par M. Ryneš en vue de protéger sa vie, sa santé et ses biens (c'est-à-dire l'enregistrement de données à caractère personnel d'individus attaquant sa maison depuis la voie publique) constitue un traitement de données non couvert par la directive, au motif que cet enregistrement est effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, en premier lieu, que la notion de « données à caractère personnel » au sens de la directive englobe toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable toute personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique. **Par conséquent, l'image d'une personne enregistrée par une caméra**

<sup>1</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31).

**constitue une donnée à caractère personnel, car elle permet d'identifier la personne concernée.**

De même, **la vidéosurveillance** comprenant l'enregistrement et le stockage de données à caractère personnel relève du champ d'application de la directive, puisqu'elle **constitue un traitement automatisé de ces données.**

En second lieu, la Cour constate que **l'exemption** prévue par la directive au sujet du traitement de données effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques **doit être interprétée de manière stricte.** Ainsi, **une vidéosurveillance qui s'étend à l'espace public et qui, de ce fait, est dirigée en dehors de la sphère privée de la personne traitant les données ne peut pas être considérée comme « une activité exclusivement personnelle ou domestique ».**

En appliquant la directive, la juridiction nationale doit, dans le même temps, prendre en compte que ses dispositions<sup>2</sup> permettent d'apprécier l'intérêt légitime du responsable du traitement à protéger ses biens, sa santé et sa vie ainsi que ceux de sa famille.

En particulier, premièrement, le traitement de données à caractère personnel peut être effectué sans le consentement de la personne concernée, notamment lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime du responsable du traitement. Deuxièmement, une personne ne doit pas être informée du traitement de ses données, si l'information de celle-ci se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés. Troisièmement, les États membres peuvent limiter la portée des obligations et des droits prévus par la directive, lorsqu'une telle limitation est nécessaire pour sauvegarder la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

---

<sup>2</sup> Il s'agit en particulier des articles 7, sous f), 11, paragraphe 2, et 13, paragraphe 1, sous d) et g), de la directive.